Etudes stratégiques environnementales : Enquête publique

Mode d'emploi

Source : Code du droit de l'environnement – Livre Ier – Dispositions communes et générales (M.B. du 04/05/2005)

Remarque : Ce mode d'emploi concerne le cas d'une étude environnementale stratégique qui fait partie de la **catégorie A2** (Art. D.29-1.§3.).

TABLE DES MATIÈRES

MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

I. CONTENU ET FORMAT DU DOSSIER À TRANSMETTRE : 2
II. ANNONCE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE : 2
a) Avis dans la presse et les médias : 2
b) Affichage public : 2
III. ENQUÊTE PUBLIQUE : 3
a) Durée de l'enquête : 3
b) Consultation du dossier : 3
c) Clôture de l'enquête publique : 4
d) Sanctions 4

Modalités de l'enquête publique

I. Contenu et format du dossier à transmettre :

Le dossier comporte l'étude d'incidences sur l'environnement en original ou copie certifiée conforme par l'auteur, accompagnée du résumé non technique (Art.D.29-14.§1er.).

→ Fournir le RIE et le projet de PLAN sur CD. Fournir le format papier uniquement sur demande expresse.
→ Prévoir l'accessibilité du RIE sur le site internet du SPW.

II. Annonce de l'enquête publique :

a) Avis dans la presse et les médias :

L'enquête publique est annoncée (…), à l'initiative du demandeur, par :

- Un avis inséré dans les pages locales de deux journaux ayant une large diffusion en Région wallonne, dont l'un au moins est diffusé sur le territoire de chaque commune sur laquelle l'enquête publique est organisée ;

- Un avis inséré dans un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire toutes boîtes distribués gratuitement à la population des communes auxquelles s'étend le plan ou programme ;

- Un avis publié sur le site internet de la commune concernée (Art.D.29-8.).

Les avis ou communiqués sont publiés ou diffusés dans les huit jours précédant le début de l'enquête (Art.D.29-9.).

b) Affichage public :

Les collèges communaux (…) font procéder à l'affichage d'un avis d'enquête publique à la maison communale et aux endroits habituels d'affichage (Art.D.29-7.§1er.) ;

L'avis d'enquête publique est affiché au plus tard 5 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il comporte au minimum :

- L'identification du plan ou programme, l'indication de sa catégorie et la disposition en vertu de laquelle le projet est soumis à enquête publique ;

- L'identification de l'auteur du plan ou du demandeur ;

- La date du début et de la fin de l'enquête publique ;

- Les jours, heures et lieu où toute personne peut consulter le dossier ;

- Le nom et les coordonnées de la personne responsable de l'organisation des rendez-vous ;

- Le destinataire et l'adresse auxquels les réclamations et observations peuvent être envoyées et la date ultime de leur envoi ;

- La date, l'heure et le lieur de la séance de clôture de l'enquête publique ;

- La nature de la décision à intervenir et l'identification de l'autorité compétente ;

- Le cas échéant, l'existence d'une étude d'incidences ou d'un rapport sur les incidences environnementales ;

- Le cas échéant, le fait que le plan fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ;

- L'indication des autres informations sur l'environnement se rapportant au plan qui sont disponibles ;

- Le nom et les coordonnées du ou des conseillers en environnement ou, à défaut, du ou des conseillers en aménagement du territoire et urbanisme de la ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles est organisée une enquête publique lorsque celle(s)-ci dispose(nt) d'un tel conseiller (Art.D.29-7.§2.).

L'avis d'enquête publique est imprimé en lettres noires sur fond jaune et a une dimension d'au moins 35 dm² (Art.R.41-6.).

A la fin du délai d'affichage, le bourgmestre établit une attestation certifiant cet affichage (Art.D.29-24).

III. <u>Enquête publique :</u>

a) Durée de l'enquête :

La durée de l'enquête publique est de 45 jours.

Lorsque le dernier jour de l'enquête publique est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'enquête publique se prolonge jusqu'au premier jour ouvrable suivant (Art.D.29-13.§1er.) ;

L'enquête publique est suspendue entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1er janvier (Art.D29-13.§2.).

b) Consultation du dossier :

Dès l'annonce de l'enquête publique et jusqu'au jour de la clôture de celle-ci, le dossier soumis à enquête publique peut être consulté gratuitement à l'administration communale de la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles l'enquête publique est organisée.

Le dossier peut être consulté aux heures d'ouverture des bureaux ainsi qu'un jour par semaine jusqu'à 20h ou le samedi matin.

Lorsque la consultation a lieu un jour ouvrable après 16h ou le samedi matin, la personne souhaitant consulter le dossier prend rendez-vous au plus tard 24h à l'avance auprès du conseiller en environnement ou, à défaut, auprès du collège communal ou de l'agent communal délégué à cet effet. Si personne n'a pris rendez-vous, la permanence peut être supprimée (Art.D.29-16.).

Toute personne peut obtenir des explications relatives au plan ou projet auprès du conseiller en environnement ou, à défaut, auprès du collège communal ou de l'agent communal délégué à cet effet (Art.D.29-17.).

Les réclamations et observations sont envoyées par télécopie, par courrier électronique lorsque la commune a défini une adresse à cet effet, par courrier ordinaire ou remises au conseiller en environnement, au collège communal ou à l'agent communal délégué à cet effet avant la clôture de l'enquête ou le jour de la séance de clôture.

A peine de nullité, les envois par courriers ou télécopie sont datés et signés ; ceux par courrier électronique sont clairement identifiés et datés.

Les réclamations et observations verbales sont également recueillies sur rendez-vous par le conseiller en environnement ou, à défaut, par l'agent communal délégué à cet effet, qui les consigne et les transmet au collège communal avant la clôture de l'enquête (Art.D.29-18.).

c) Clôture de l'enquête publique :

Le dernier jour de l'enquête publique, un membre du collège communal ou un agent communal délégué à cet effet organise une séance de clôture où sont entendus tous ceux qui le désirent. Le conseiller en environnement ou, à défaut, le membre du collège communal ou l'agent communal délégué à cet effet préside la séance. Celui-ci, dans les cinq jours de la clôture de l'enquête publique, dresse le procès-verbal de clôture en y consignant les remarques et observations émises et le signe (Art.D.29-19.).

d) Sanctions

A défaut pour la commune de satisfaire à ses obligations dans l'organisation de l'enquête publique, le Gouvernement, ou son délégué, peut envoyer, par pli ordinaire, au collège communal de la commune concernée, un avertissement motivé lui précisant les mesures qu'il reste en défaut de prendre et lui donnant un délai pour prendre celles-ci et pour justifier son attitude.

Au cas où il n'est pas donné suite à cet avertissement, le Gouvernement, ou son délégué, peut, selon les modalités qui peuvent être arrêtées par le Gouvernement, se substituer à la commune et prendre toute mesure utile en lieu et place des autorités communales (Art.29-20.).

Le Gouvernement ou l'instance chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier peut avoir recours pour l'affichage de l'avis de l'enquête à un huissier de justice de son choix.

Les frais inhérents à l'accomplissement des formalités d'enquête publique sont à charge du collège communal défaillant (Art.R.41-10.).